

# APF

## POLITIQUE

### Vote par procuration

#### Identification

Code : GV P13

Adoption : 17 octobre 2020

Révision :

#### Références juridiques

*Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif de la Saskatchewan*

Statuts et règlements de l'APF

#### Préambule

En cas d'absence, un vote par procuration est autorisé. Un membre régulier peut uniquement octroyer par procuration son droit de vote à un autre membre régulier de la société. De plus, un membre régulier peut seulement représenter, par procuration, un autre membre régulier. Il ne peut pas en représenter plusieurs lors d'une assemblée générale. (Statuts et règlements, Section III : Assemblée générale annuelle, Procédure de vote sur une proposition, article 3.7.4).

Tout amendement soumis directement à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être adopté à l'unanimité des membres votants présents à cette assemblée, incluant ceux qui y participent à distance. Dans ce contexte, le vote par procuration n'est pas accepté. De plus, le quorum est comptabilisé uniquement sur la base des membres votants présents, incluant ceux qui y participent à distance. (Statuts et règlements, Section III : Assemblée générale annuelle, Amendement des statuts et règlements, article 3.8.4).

#### Fondement

Par cette politique, l'APF veut permettre à un plus grand nombre de membres d'exercer leur droit de vote à l'assemblée générale, tout en s'assurant d'atteindre le quorum requis. Le quorum correspond au nombre minimum de membres devant être présents pour tenir l'assemblée. Ces membres peuvent y participer en personne, à distance ou par procuration.

#### Énoncé de la politique

Un membre régulier absent lors de l'assemblée générale peut voter par procuration. Celui-ci (mandant) choisit un autre membre régulier pour voter à sa place (mandataire). Ce dernier exerce le droit de vote du mandant sur toute proposition soumise à l'assemblée générale, incluant l'élection des administratrices et administrateurs.

Le mandataire, tout comme le mandant, doit être un membre régulier en bonne et due forme de l'APF. Il doit avoir payé sa cotisation avant la tenue de l'assemblée générale, dans les délais prévus par les Statuts et règlements de l'APF.

Un membre régulier ne peut avoir recours au vote par procuration pour plus de deux (2) assemblées générales consécutives. Ces assemblées peuvent être annuelles ou extraordinaires.

#### **- Renouvellement de la procuration**

Une procuration est valable une seule fois, c'est-à-dire, pour une seule assemblée générale. Elle doit être renouvelée pour l'assemblée générale subséquente, le cas échéant.

#### **- Formulaire**

Le formulaire du vote par procuration doit être rempli et signé par le mandant. Le mandataire doit également y apposer sa signature. Ce formulaire est obtenu auprès de la direction générale (ou son représentant). Ce formulaire, dûment rempli, doit être remis et approuvé par la direction générale (ou son représentant), préférablement vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée générale. Voir [Annexe F – Formulaire du vote par procuration](#)

#### **- Résiliation d'une procuration**

Le mandant a la possibilité de résilier une procuration à tout moment en avisant par écrit le mandataire et la direction générale (ou son représentant). S'il souhaite désigner un nouveau mandataire, un nouveau formulaire doit être rempli.

Un mandataire peut également résilier son rôle de mandataire à l'endroit d'un mandant en avisant par écrit celui-ci et la direction générale (ou son représentant).